



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

AP n° 26.11.01

e d r.

de la Loire

--> 26 août 2002

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91
Dossier n° 65/8637

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 19 120

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1er juin 1965, 8 novembre 1966, 16 décembre 1985, 18 février 1988, 14 août 1991, 27 mars 1997, 8 décembre 1998, 14 juin 2000, les récépissés de déclaration des 24 août 1973, 23 septembre 1974, 10 décembre 1979, 2 octobre 1986 et l'accusé de réception délivré au bénéfice de l'antériorité le 8 août 1986 (rubrique 355A) réglementant les activités exercées par la **STE FOREZIENNE D'IMPREGNATION DES BOIS** sur le territoire de la commune de BOISSET-LES-MONTROND - Le Cerizet ;

VU l'étude historique remise en juillet 1998, l'étude diagnostic et l'étude simplifiée des risques remises en juillet 1999 ;

VU la lettre du 5 juillet 2001 par laquelle la **STE FOREZIENNE D'IMPREGNATION DES BOIS** fait connaître son intention de maintenir le dispositif actuel de récupération des eaux et de poursuivre l'étude des solutions à mettre en oeuvre pour pérenniser l'activité du site ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 24 août 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 12 octobre 2001 ;

CONSIDERANT que le pompage des eaux souterraines polluées et la récupération des eaux drainées, visant à confiner la pollution sous le site et à protéger les intérêts situés en aval hydraulique, ne suffit pas à mettre le site en sécurité à long terme ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, il convient de prescrire la réalisation d'études permettant de déterminer les solutions pérennes à mettre en oeuvre pour sécuriser le site ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 - Objet

La **Sté FOREZIEENNE D'IMPREGNATION DES BOIS**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à BOISSET-LES-MONTROND - lieudit "Le Cerizet", est tenue de réaliser un diagnostic approfondi et une étude détaillée des risques pour son unité de BOISSET-LES-MONTROND conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en matière de gestion des sites pollués.

ARTICLE 2 - Objectifs

Pour réaliser cette étude, la **Sté FOREZIEENNE D'IMPREGNATION DES BOIS** devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'inspecteur des installations classées.

L'étude devra permettre d'évaluer l'impact du site sur la base d'une analyse des risques sur des cibles identifiées sur le site et dans son environnement immédiat, voire à plus longue distance en cas de risques importants vis à vis des milieux eaux superficielles et souterraines, et ainsi de définir les objectifs de réhabilitation qui permettront d'atteindre un niveau de risque acceptable pour l'usage préétabli du site et de son environnement.

Ces documents sont considérés comme publics, sont consultables et peuvent être communiqués sur simple demande.

ARTICLE 3 - Contenu

A l'issuèdu diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques menés pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution,
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations,
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses,
- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, biens matériels),
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier :

- le choix des substances retenues,
 - les données toxicologiques utilisées,
 - la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
 - les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du (des) modèle(s) retenu(s) avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
 - les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- l'analyse détaillée des incertitudes,
 - les conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci-dessus afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties.

ARTICLE 4 - Echéancier

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- cahier des charges de l'étude : 1 mois
- communication du rapport de l'étude diagnostic approfondie à l'inspecteur des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques : 4 mois
- communication du rapport de l'évaluation détaillée des risques : 9 mois.

ARTICLE 5 - Frais

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de BOISSET-LES-MONTROND et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 26 NOV. 2001



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe DARCEL

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE FOREZIEENNE D'IMPREGNATION DES BOIS
Le Cerizet
42210 - BOISSET-LES-MONTROND
- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de BOISSET-LES-MONTROND
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET